

Saint-Jean-d'Angély, le 17 juillet 2025,

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_ 11568 T

Raccordement des boîtes de jonction - Cité du Point du Jour Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, en date du 16 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Cité du Point du Jour afin de permettre le raccordement de boîtes de jonction en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation Cité du Point du Jour s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, du mercredi 23 juillet 2025 au vendredi 1^{er} août 2025, de 8h00 à 18h00, selon l'avancement des travaux.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 1 JUIL, 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

